

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_24**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel Madame Anne VALLA, directrice du dispositif mineurs non accompagnés de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, 26, rue Capitaine Jude à VANNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille transmise par courrier le 26 mars 2024 ;
- Vu les courriers transmis par Madame Anne VALLA en date du 3 avril 2024 et du 14 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la réponse apportée par la direction de l'enfance et de la famille à la Fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 18 avril 2024 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 18/06/2024

Article 1

L'arrêté du 28 septembre 2023 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Le prix de journée du service des Mineurs Non Accompagnés de la Fondation d'Auteuil, à Vannes, est fixé, pour l'année 2024, comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Mineurs Non Accompagnés	68,72 €

Article 3

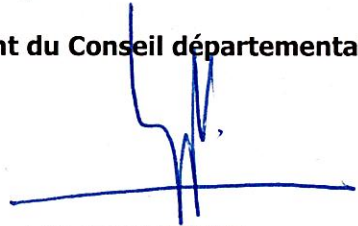
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 10 juin 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT